

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
QUALITÉ ET DE LA MÉTROLOGIE

ARRÊTÉ N° 94 -0036 /MICM/SG/DGQM
fixant les modalités du contrôle du poids du pain

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES MINES,

- VU la Constitution;
- VU le Décret n° 92-160/PRES du 16 Juin 1992, portant nomination du Premier Ministre;
- VU les Décrets n° 93-276/PRES/PM du 03 Septembre 1993 et 94-037/PRES/PM du 18 Janvier 1994, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n° 92-235/PRES/PM/MICM du 15 Septembre 1992, portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines;
- VU l'Ordonnance n° 74-051/PRES du 09 Août 1974, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de prix, ensemble son modificatif;
- VU la Zatu n° 86-021/CNR/PRES du 24 Mars 1986, relative au système de mesure et organisant le contrôle des instruments de mesure;

A R R E T E

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté s'applique aux pains de consommation courante.

Article 2: Il est interdit de vendre, de mettre en vente ou de détenir en vue de la vente des pains qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté, sauf décision contraire prévue à l'article 13 ci dessous.

Article 3: Les pains doivent être pesés par unité une heure au plus après leur sortie du four.

Article 4: Le poids effectif d'un pain doit être mesuré ou contrôlé sous la responsabilité du propriétaire ou du gérant de la boulangerie à l'aide d'un instrument de pesage légal approprié.

L'instrument de pesage légal doit être un instrument de pesage à fonctionnement non automatique et à équilibre automatique, approuvé en classe de précision moyenne (III) ou fine (II) et portant les marques de vérification, dont l'échelon doit être choisi en fonction du poids nominal des pains comme l'indique le tableau suivant:

ECHELON de l'instrument de pesage	VALEURS DES POIDS NOMINAUX à partir desquels on peut utiliser l'instrument d'échelon correspondant
0,1 g	Quel que soit le poids nominal
0,2 g	A partir de 10 g
0,5 g	A partir de 50 g
1,0 g	A partir de 200 g

Article 5: Dans un lot de pains,

- la moyenne des poids effectifs ne doit pas être inférieure au poids nominal des pains;
- 5 % au plus des pains peuvent présenter un manquant supérieur à une valeur égale à 5 % du poids nominal des pains et appelée erreur maximale tolérée.

TITRE II

MODALITES DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Article 6: Généralités

Le contrôle défini aux articles 9 et 10 du présent arrêté ne fait pas obstacle à tous les autres contrôles qui peuvent être exercés aux différents stades de la fabrication et de la commercialisation par les services compétents.

Par ailleurs, ce contrôle ne peut pas être assimilé à un contrôle de fabrication.

Article 7: Lieu de contrôle

Le contrôle du poids du pain doit être effectué au lieu de fabrication des pains.

Article 8: Pesage des pains

Le poids effectif des pains est mesuré directement à l'aide d'instruments de pesage visés à l'article 4 ci-dessus.

.../...

L'erreur commise lors du mesurage du poids effectif d'un pain doit être au plus égale au cinquième de l'erreur maximale tolérée au poids nominal considéré.

Article 9: Contrôle de la moyenne des poids effectifs des pains d'un lot

9.1 Cas des lots d'effectif inférieur à 100

Dans ce cas, le contrôle est effectué à 100 % .

Un lot de pains est accepté pour ce contrôle si la moyenne des poids effectifs de tous les pains du lot est supérieure ou égale à la valeur de la quantité nominale.

Dans le cas contraire, le lot de pains est refusé pour ce contrôle.

9.2 Cas des lots d'effectif supérieur ou égal à 100

On prélève 50 pains dans le lot considéré.

Un lot de pains est accepté pour ce contrôle si la moyenne des poids effectifs de ces 50 pains prélevés augmentée de la quantité $(0,095 W)$ est supérieure ou égale au poids nominal des pains dudit lot.

Un lot de pains est refusé pour ce contrôle si la moyenne des poids effectifs de ces 50 pains prélevés augmentée de la quantité $(0,095 W)$ est inférieure au poids nominal des pains dudit lot.

W est l'étendue des poids effectifs des 50 pains prélevés, c'est-à-dire la différence entre la valeur maximale et la valeur minimale de ces poids.

Article 10: Contrôle du nombre de pains défectueux

Un pain est dit défectueux si son poids effectif est inférieur ou égal au poids nominal diminué de l'erreur maximale tolérée.

10.1 Cas des lots d'effectif inférieur à 100

Le lot de pains considéré est celui ayant servi au contrôle de la moyenne.

Le lot de pains est accepté pour ce contrôle si le pourcentage de pains défectueux contenus dans ce lot est inférieur à 5 % .

Dans le cas contraire, le lot de pains est refusé pour ce contrôle.

10.2 Cas des lots d'effectif supérieur ou égal à 100

Le lot de pains et les 50 pains prélevés considérés sont les mêmes que ceux servant au contrôle de la moyenne.

Un lot de pains est accepté pour ce contrôle si le nombre de pains défectueux comptés parmi les 50 pains prélevés est inférieur ou égal à 6.

Un lot de pains est refusé pour ce contrôle si le nombre de pains défectueux comptés parmi les 50 pains prélevés est supérieur ou égal à 7.

.../...

Article 11: Acceptation/Rejet d'un lot

Le lot de pains est accepté au contrôle du poids du pain si les résultats et du contrôle de la moyenne des poids effectifs des pains et du contrôle du nombre de pains défectueux satisfont au critère d'acceptation défini respectivement aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, le lot de pains est rejeté au contrôle du poids du pain.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12: Il est interdit de vendre, de mettre en vente ou de détenir en vue de la vente un pain présentant un manquant supérieur à deux fois la valeur de l'erreur maximale tolérée fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 13: La mise en vente ou la vente d'un lot de pains refusé au contrôle métrologique n'est autorisé que dans des conditions prescrites par l'agent chargé du contrôle.

Article 14: Le contrôle des pains s'effectue au moins une fois chaque année par le service chargé de la métrologie légale.

Article 15: Toute boulangerie peut disposer d'un instrument de pesage décrit à l'article 4 du présent arrêté, pour le contrôle régulier de sa fabrication.

Elle doit en outre disposer d'une série de poids de 1 g à 1 kg de la classe de précision M1, M2 ou M3.

Ces instruments sont soumis au contrôle du service chargé de la métrologie légale prévu par l'article 9 de la zatu n° 86-021/CNR/PRES du 24 mars 1986, lorsqu'ils sont utilisés pour les opérations énumérées à l'article 5 de ladite zatu.

Article 16: Tout propriétaire ou gérant de boulangerie est tenu, à chaque pétrin, de procéder au contrôle du poids des pains et de porter les résultats de cette opération sur un registre.

A la demande des agents du service chargé de la métrologie légale, il est tenu de présenter le registre sur lequel sont consignés les résultats de ce contrôle.

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de législation économique et des instruments de mesure.

Article 18: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le point II de l'instruction ministérielle n° 1185/MCODIM/IGPAE du 16 juillet 1976, relative à la publicité des prix et au contrôle des poids des pains, et l'article 3 de l'arrêté n° 070/MCODIM/DGCP/DFP du 20 janvier 1984, portant fixation du prix du pain dans les villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou, Banfora, Ouahigouya et autres localités.

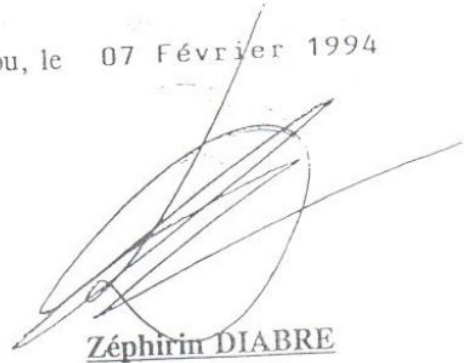
Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 19: Le Directeur Général de la Qualité et de la Métrologie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 Février 1994

Ampliation

- Diffusion générale.



Zéphirin DIABRE